

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. THÉRÈSE – DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 242

RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LORRAINE

ATTENDU QUE que l'agrile du frêne a été repéré pour la première fois à l'été 2015 sur le territoire de la Ville de Lorraine;

ATTENDU QUE l'agrile du frêne menace la totalité des frênes du territoire de la Ville de Lorraine;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté le 18 septembre 2014 une stratégie métropolitaine de lutte contre l'agrile du frêne 2014-2024;

ATTENDU QUE le plan d'action municipal contre l'agrile du frêne s'inscrit dans une stratégie concertée avec d'autres villes du Grand Montréal, il y a lieu d'établir un règlement applicable au domaine privé;

ATTENDU les articles 4, 6, 19, 55, 59, 62, 85, 95 et 96 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU l'article 113 de la Loi sur aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Jean Gagnon, conseiller, lors de la séance régulière tenue en date du 12 avril 2016 et portant le numéro 2016-04-60;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M^{me} Chantal Lehoux, conseillère, appuyé par M^{me} Kathleen Otis, conseillère, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 242 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Lorraine en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes, la gestion du bois de frêne et la plantation de frênes.

1.2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine.

1.3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente »

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du Service du développement durable et de ses représentants.

« procédé conforme »

Toute technique de transformation des résidus de frêne, qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte, comme la torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle et l'écorçage jusqu'à la partie non vivante du bois (duramen).

« résidus de frêne »

Morceaux de frêne tels les branches, les bûches, les restes d'écorçages et les souches, à l'exclusion des copeaux qui n'excèdent pas 2,5 centimètres sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchetage.

« site d'entreposage temporaire »

Lieu, choisi par la Ville, destiné à entreposer temporairement des résidus de frêne entre le 1^{er} octobre et le 15 mars.

« terrain boisé » ou « lot boisé »

Lot ou ensemble de lots contigus, ou qui le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique, qui appartient à un propriétaire ou à un groupe de propriétaires par indivis et sur lequel se trouvent plusieurs arbres dont au moins 20 sont des frênes qui ont 5 centimètres de diamètre, ou plus, mesurés à 1,4 mètre du sol.

1.4 POUVOIRS D'APPLICATION

L'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain, pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement ainsi que procéder à des prélèvements de branches de frêne.

1.5 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'abattage, délivré en vertu du présent règlement, est nécessaire avant d'abattre ou de faire abattre tout frêne d'un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à 1,4 mètre du sol.

Tout certificat en vertu du présent article est gratuit.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'AGRILE DU FRÊNE

2.1 PLANTATION INTERDITE

Sur l'ensemble du territoire municipal, il est interdit de planter tout frêne (*Fraxinus spp*).

2.2 OBLIGATION D'ABATTAGE

Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % et plus des branches sont atteintes de dépérissement doit procéder ou faire procéder à l'abattage dudit arbre.

L'abattage inclut l'essouchage, soit l'enlèvement de la partie du tronc qui est au-

dessus du niveau du sol adjacent à l'arbre abattu.

2.3 EXCEPTION À L'OBLIGATION D'ABATTAGE

Le propriétaire n'est pas tenu d'abattre son frêne dans les situations suivantes :

- a) S'il y a moins de 30 % des branches qui sont mortes; ou
- b) S'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans.

Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28), et effectués par une entreprise qui dispose des permis et des certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r. 2).

2.4 REMPLACEMENT D'UN FRÊNE ABATTU

Suite à l'abattage d'un frêne localisé sur sa propriété, le propriétaire peut être tenu de le remplacer par un nouvel arbre d'une essence différente et d'un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à 1,4 mètre de la base du tronc.

2.5 PÉRIODE D'ABATTAGE INTERDITE

L'abattage ou l'élagage des frênes est interdit entre le 16 mars et le 30 septembre.

Nonobstant ce qui précède, durant cette période de l'année l'abattage peut être autorisé à l'une des conditions suivantes :

- a) Un frêne qui menace la sécurité des personnes ;
- b) Un frêne qui est susceptible de causer des dommages sérieux aux biens ;
- c) Un frêne empêchant la réalisation d'un projet de construction autrement autorisé.

2.6 GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 20 CENTIMÈTRES

Les résidus de frêne dont le diamètre est égal ou inférieur à 20 centimètres doivent être immédiatement déchiquetés sur place lors de travaux d'élagage ou d'abattage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés.

Si les travaux d'abattage ou d'élagage ont lieu avant la dernière collecte municipale de branches de l'année en cours, les résidus de frêne dont le diamètre est égal ou inférieur à 20 centimètres peuvent être conservés sur place et placés en bordure de rue, tel que prescrit, pour la prochaine collecte municipale de branches.

2.7 GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 20 CENTIMÈTRES

2.7.1 Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, les résidus de frêne dont le diamètre est supérieur à 20 centimètres doivent être :

- a) Acheminés à un site de traitement ou d'entreposage temporaire identifié à cette fin par l'autorité compétente, dans les 30 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage ; ou
- b) Acheminés à une compagnie de transformation du bois ou conservés, sur

place, pour être transformés à l'aide d'un procédé conforme dans les 30 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage.

2.7.2 Entre le 16 mars et le 30 septembre, les résidus de frêne dont le diamètre est supérieur à 20 centimètres doivent être :

- Transformés sur place à l'aide d'un procédé conforme; ou
- conservés sur place, en cour arrière, jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportés, dans les 30 jours suivants, dans un site de traitement ou d'entreposage temporaire autorisé par l'autorité compétente, ou vers un autre lieu pour être valorisés à l'aide d'un procédé conforme.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

2.8 INTERDICTION D'ENTREPOSER DES RÉSIDUS DE FRÊNE

Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, il est interdit d'entreposer pour une durée de plus de 30 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme.

2.9 INTERDICTION DE TRANSPORTER DES RÉSIDUS DE FRÊNE

Entre le 16 mars et le 30 septembre, il est interdit de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme.

2.10 DISPOSITIONS POUR LES PROPRIÉTÉS COMPORTANT UN GRAND NOMBRE DE FRÊNES

Le propriétaire d'un lot boisé, tel que défini par l'article 1.3, comportant un nombre important de frênes est autorisé à échelonner l'abattage ou le traitement des frênes de ce lot aux conditions suivantes :

Le propriétaire doit déposer un plan de gestion des frênes de sa propriété (5 à 10 ans) signé par un ingénieur forestier et en accord avec les objectifs de lutte contre l'agrile de la municipalité. Ce plan doit notamment comprendre :

- a) l'inventaire et la localisation des frênes de sa propriété; et
- b) un programme de dépistage annuel à l'aide de techniques reconnues pour faire le suivi des frênes infestés par l'agrile sur la propriété; et
- c) un plan d'abattage et de neutralisation des frênes infestés détectés dans les meilleurs délais prescrits; et
- d) un plan d'abattage ou de traitement des frênes non détectés comme infestés de la propriété (5 à 10 ans).

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES

3.1 DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE

L'autorité compétente peut, au moyen d'un préavis de 48 heures, sauf urgence, ordonner au propriétaire, locataire, occupant ou tout autre responsable d'un terrain ou d'un lot de se conformer au présent règlement en lui indiquant d'abattre un frêne, de le faire traiter ou de gérer les résidus du frêne de façon conforme au présent règlement.

En cas de défaut du propriétaire de se conformer à ce préavis, l'autorité compétente

peut entrer, circuler et procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne, le tout aux frais du propriétaire. Les frais réels encourus constituent une créance prioritaire, laquelle est assimilée à une taxe foncière, sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

3.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

PREMIÈRE INFRACTION		
	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	250 \$	1000 \$
Personne morale	400 \$	2000 \$

RÉCIDIVE		
	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	500 \$	2000 \$
Personne morale	800 \$	4000 \$

Aux fins d'application du présent article, « récidive » s'entend d'une infraction commise à l'intérieur d'un délai d'un an d'une condamnation à une même infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention au présent règlement constitue une nouvelle infraction et les amendes édictées ci-avant pourront être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement dans le délai imposé par le tribunal, sont prévus par le Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, chapitre C-25.1).

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

3.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et rend inopérante toute disposition réglementaire inconciliable ou contradictoire avec les dispositions du présent règlement.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 10 MAI 2016.

M^{me} Lynn Dionne, mairesse

Me Sylvie Trahan, greffière